

(1)

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1887.

Jurys d'examen pour la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR M. F. DE MÉRODE.

ARTICLE PREMIER.

Les examens pour la collation des grades académiques auront lieu devant un conseil d'examineurs permanents siégeant à Bruxelles, et composé de trois membres pour chaque faculté.

ART. 2.

Aucun des membres de ce conseil n'appartiendra à l'enseignement. Ils seront nommés d'abord pour trois années par le gouvernement.

ART. 3.

Les conseillers examinateurs n'interrogeront pas. Ils se borneront à indiquer les points sur lesquels doivent porter les questions.

ART. 4.

Ces questions seront adressées contradictoirement :

1° Par un *interrogateur public* nommé et révoqué par arrêté royal ;

2° Selon le désir du récipiendaire, par un *interrogateur privé*, à son choix, usant des expressions ou formules qui pourraient être pour l'interrogé plus compréhensibles.

ART. 5.

Le grade de docteur sera seul délivré par le conseil d'examineurs, les grades inférieurs cessant d'avoir une existence légale. Les conseillers examinateurs apprécieront comme ils le jugeront convenable les diplômes et certificats délivrés par les universités, par les facultés ou par des professeurs isolés.

(1) Projet de loi, n° 92. } Session de 1885-1886.
Rapport, n° 244. }
Amendement, n° 60.
Rapport sur des amendements, n° 64.